

Arrêt

n° 45 417 du 25 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX loco Me K. HENDRICKX, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafang-bamiléké, célibataire, mère d'un enfant et de confession catholique. Vous êtes née le 2 juillet 1977 à Bafang. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 7 octobre 2009 et être arrivée en Belgique le lendemain matin. Le 9 octobre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vous êtes employée par une agence de change de devises, de transfert d'argent et de vente de billets d'avion à Douala. Le 1er août 2009, vous déjeunez dans un restaurant avec un collègue, [R.S.] ainsi

que deux anciens collègues de votre précédent employeur. Au cours du repas convivial, la conversation se porte sur la fortune du Président Biya. Vous commentez celle-ci à vos compagnons et vous indignez des frais de scolarité de ses enfants. Vous vous appuyez sur un journal daté du 25 juin 2009 dans lequel figure un article dénonçant ces « biens mal acquis » ainsi qu'une photocopie couleur de photographies d'une villa présidentielle. Vous l'avez obtenue via la boîte de courriels de votre travail et l'avez imprimée sur un brouillon de courrier à en-tête de l'agence.

Après votre repas, vous êtes violemment interceptée avec vos trois convives par deux véhicules de gendarmerie. Vous constatez que deux clients du restaurant se trouvent présents sur le lieu de votre arrestation et donnent des instructions aux gendarmes qui vous emmènent à la brigade.

Vous êtes séparée de vos trois collègues dans la cour du poste et vous êtes enfermée dans une cellule. Quelques heures plus tard, vous êtes agressée et violée par deux gendarmes. Le lendemain, cette agression se répète. Le lendemain, vous êtes conduite devant le commandant de recherche que vous identifiez comme l'un des clients présents à une table voisine de la vôtre lors de votre déjeuner. Vous êtes interrogée sur votre profession, votre appartenance politique et sur l'origine des photos de la villa. Il vous reproche de faire partie du groupe de personnes qui salissent l'image du président et vous ordonne de dénoncer vos complices. Vous ne cédez pas. Vous êtes ensuite enfermée dans une cellule où se trouvent deux autres détenues où vous subissez des menaces et des tortures afin de vous faire avouer l'origine des photos. Un jour, lors d'une corvée de nettoyage, vous apercevez un gendarme client de votre agence. Vous lui expliquez votre affaire. Deux jours plus tard, il vous indique que votre situation va s'empirer car vous seriez soupçonnée de faire partie d'une organisation qui enquête sur le président. Il vous promet néanmoins de vous aider et organise votre évasion. Le 21 août 2009, vous profitez de l'inattention d'un garde lors d'une corvée en dehors de la gendarmerie pour vous enfuir. Vous vous rendez en un point de rendez-vous indiqué par le gendarme complice et y retrouvez le chauffeur de votre directrice. Ce dernier vous conduit chez une de vos tantes. Cette dernière vous cache en brousse pendant qu'elle organise et finance votre départ clandestin du pays. Au cours de votre séjour caché, vous êtes victime d'un viol par un guérisseur traditionnel.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez pris contact avec votre ancienne directrice qui vous a fait parvenir, via le chef du personnel de l'agence, un exemplaire du journal en question ainsi qu'une nouvelle copie des photographies de la villa. Vous apprenez également que votre collègue arrêté en même temps que vous a été transféré à la prison de New Bell. Du côté familial, votre neveu qui partageait votre appartement vous écrit et vous annonce qu'il est l'objet de menaces de la part des forces de l'ordre et a été détenu un jour en cellule afin de renseigner les autorités sur vos activités. Les gendarmes enquêtent jusqu'à votre maison familiale de Bafang où ils vous soupçonnent de vous cacher. Votre mère ainsi que votre frère sont brutalisés par les autorités à votre recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève l'importante disproportion entre la gravité des persécutions que vous allégez avoir subies et la faiblesse de la consistance de votre activité politique. En effet, l'acharnement des autorités à votre encontre sur base des motifs que vous invoquez n'est pas crédible au regard du faible profil « politique » que vous incarnez. Ainsi, vous n'êtes ni membre, ni sympathisante du moindre parti politique ; vous n'exercez et n'avez jamais exercé la moindre activité militante ; vous n'êtes membre d'aucune association à but culturel, syndical, de quartier, traditionnel, sportif ou autre ; vous n'avez, à votre connaissance, aucun membre de votre famille ni aucun ami actif en politique et ne fréquentez personne qui milite au sein d'une quelconque association (CGRA 8.02.10, p. 5). Vous n'avez jamais, avant les faits que vous invoquez, été inquiétée par les autorités pour une quelconque raison (idem, p. 14). Compte tenu de la virulence de certains médias camerounais à l'encontre des autorités et les dénonciations régulières des faits de corruption allégués au Cameroun, il n'est pas crédible de voir l'Etat camerounais déployer de telles mesures coercitives à l'encontre d'une citoyenne lambda n'ayant aucune incidence politique quelle qu'elle soit pour le simple fait qu'elle commente l'actualité sur base d'un journal populaire à grand tirage disponible en vente libre sur le territoire camerounais et d'une photocopie de photographies d'une villa qui, selon vos propres déclarations, « circulait partout au Cameroun » (sic, p. 8). Notons en outre que ces photographies, dont

vous versez un *duplicata* au dossier, ne portent aucune mention du lieu représenté et qu'aucun élément de ce document ne permet de rattacher les images de cette villa au président de la république camerounaise. En ce qui concerne l'article du Journal *Le Messager*, il est raisonnable de penser que les autorités, à les considérer comme réellement offensées voire menacées par les propos y rapportés, s'attaqueraient davantage à son auteur ainsi qu'aux éditeurs responsables du quotidien qu'à une simple lectrice voire commentatrice. Or, vous n'apportez aucun élément qui permette de penser que tel a été le cas en l'espèce (*idem*, p. 17).

Relevons ensuite l'incohérence qui apparaît à l'analyse de votre récit et qui interdit de prêter foi en vos déclarations. Ainsi, vous affirmez être torturée par les gendarmes qui tentent de vous amener à dénoncer vos complices qui vous auraient fourni la photocopie des photographies de la villa. Il y a lieu de noter que vous affirmez que l'exemplaire de cette photocopie saisie par les autorités était imprimée sur le verso d'une feuille de brouillon à en-tête de l'agence qui vous emploie. Il est donc raisonnable de penser qu'une rapide enquête de la part des gendarmes les aurait conduits, sur base de cette information ainsi qu'en raison de la présence de deux employés de cette agence ([R.S.] et vous) parmi les prévenus dans cette affaire, à s'intéresser de près à votre employeur. Or, vous affirmez que l'agence est toujours en fonctionnement actuellement et que sa directrice à qui le message original contenant ces photographies était adressé est toujours en place et n'a, à votre connaissance, pas été inquiétée par les autorités (*idem*, pp. 13, 14 et 17). Plus encore, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre directrice, informée des faits dont vous et votre collègue avez été victimes - pour rappel, votre directrice est partie prenante dans votre évasion et entretient un contact suivi avec vous depuis votre arrivée en Belgique -, ait, d'une part, conservé un exemplaire de cette photocopie tellement compromettante et, d'autre part, prenne le risque de vous l'envoyer par courrier via une tierce personne, le chef du personnel de votre agence (*idem*, p. 7). Cette constatation est d'autant plus valable que vous affirmez qu'à ce jour, les autorités maintiennent leur recherche à votre égard, n'hésitant pas à maltraiquer des membres de votre famille. Cet acharnement et le degré de violence des recherches policières, à les considérer comme vrai -quod non au vu de ce qui précède, constituent une indication de l'importance que revêt cette affaire aux yeux des autorités. Dès lors, il n'est absolument pas crédible de constater que votre employeur à propos duquel existent de sérieux indices de lien avec cette affaire (le document à en-tête, deux employés) ne subisse pas la moindre conséquence de ces faits et, au contraire, n'hésite pas à conserver des preuves et à vous les envoyer sur votre lieu d'exil par simple courrier. Confrontée à ces constatations, vous déclarez ignorer si une enquête a été dirigée contre votre employeur et si les autres employés de l'agence ont été interrogés (*idem*, p. 17). Cette nouvelle version, compte tenu du caractère affirmatif de vos premières déclarations sur ce thème (*idem*, pp. 13 et 14), apparaît davantage comme une tentative de répondre à l'argument soulevé par l'agent traitant votre dossier qu'à une précision spontanée.

Ensuite, il faut revenir sur le manque de crédibilité de votre récit du voyage que vous avez entrepris à destination de la Belgique. Compte tenu du risque d'être contrôlée tant au départ du Cameroun qu'à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais été informé de l'identité sous laquelle vous avez voyagé (*idem*, p. 6). Vous précisez ainsi ne pas avoir lu ce nom dans le passeport et que le passeur ne vous aurait donné aucune indication relative à cette identité d'emprunt. Cette constatation est une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que nous ignorons, certains éléments relatifs à votre voyage vers la Belgique. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe, en tant que demandeur d'asile, de collaborer pleinement à l'établissement des faits à la base de votre requête.

Enfin, nous constatons que vous ne fondez pas votre demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de votre demande de protection au sens de la Convention de Genève et n'invoquez pas expressément d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a été déjà jugé, dans le cadre de l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette constatation s'applique également au fait de viol dont vous déclarez avoir été la victime après votre évasion, pendant la période qui précède votre départ clandestin. Vu que les faits allégués relatifs à vos ennuis avec les autorités camerounaises que vous invoquez principalement à l'appui de votre demande de statut de réfugié ne sont pas crédibles, le Commissariat général estime que votre crainte à l'égard desdites autorités n'est pas avérée. Il vous est

dès lors possible de vous réclamer de la protection de vos autorités nationales dans l'affaire du viol susmentionné, à supposer cet événement avéré, quod non au vu du manque de crédibilité général de votre récit d'asile.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre acte de naissance, (2) la copie de votre carte d'identité, (3) une photocopie de photographies représentant une villa, (4) un exemplaire du quotidien « Le Messager » du 25 juin 2009, (5) deux attestations scolaires, (6) une convocation de Gendarmerie adressée à un certain [T.R.S.], (7) une lettre de votre neveu, (8) une attestation psychologique délivrée en Belgique ainsi que (9) une attestation d'un gynécologue indiquant votre état de grossesse , ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire. En effet, les deux premiers documents attestent uniquement - et de façon partielle en raison de leur nature (absence de photographie et/ou empreinte digitale sur l'acte de naissance et photocopie de la carte d'identité) - de votre identité et de votre nationalité ; notons que celles-ci ne sont pas mises en doute dans la présente procédure. La photocopie des photographies de la villa, comme vu précédemment, ne permettent pas d'établir un lien avéré entre le lieu représenté et le président Biya. Quand bien même un tel lien était établi, nous renvoyons aux arguments développés plus avant dans cette décision. L'article relatif aux « biens mal acquis » du président Biya publié dans le quotidien Le Messager constitue une indication d'une certaine liberté de presse au Cameroun. Vous n'indiquez pas que le(s) auteur(s) de l'article ou le(s) responsable(s) du journal ont été inquiétés suite à cette publication. Aucun élément de cet article ou de vos déclarations ne permet de confirmer que vous auriez effectivement été inquiété suite à la possession de cet exemplaire largement diffusé au Cameroun. Les attestations scolaires sont antérieures aux faits allégués et ne présentent aucun lien avec ceux-ci. La convocation adressée à [T.R.S.] n'offre aucune indication relative aux motifs de l'enquête ouverte contre vous. Dès lors que la crédibilité de votre récit est mise en doute, ce seul document ne permet pas d'établir que les actions des autorités à votre encontre s'apparentent à des persécutions au sens de la Convention susmentionnée. La lettre de votre neveu, de par sa nature de courrier privé dont il n'est pas possible de vérifier l'authenticité, le contenu et l'auteur, n'a pas force probante. Il ne peut être accordé aucun crédit à son contenu. L'attestation du psychologue qui vous accompagne fait certes état de troubles psychologiques dans votre chef que le CGRA peut entendre. Notons toutefois que l'origine de ces troubles repose essentiellement sur vos propres déclarations lesquelles sont jugées non crédibles. Le lien entre ces troubles et les faits que vous invoquez n'est donc pas établi. Enfin, l'attestation du gynécologue ne permet pas davantage que d'établir votre état de grossesse ainsi que la date prévue de votre accouchement.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés et partant de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3. Elle invoque une erreur d'appréciation dans la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, dans la mesure où la requérante a été victime de l'acharnement des autorités, non pas en raison d'une appartenance politique, mais à cause de l'inexistence de la liberté d'expression au Cameroun.

2.4. Elle invoque également une mauvaise interprétation des déclarations de la requérante par le Commissaire adjoint, étant donné que la requérante n'a pas affirmé que sa directrice n'a pas été inquiétée par les autorités, mais elle a voulu dire qu'elle ignorait si elle avait fait ou non l'objet de poursuites de la part des autorités camerounaises.

2.5. Elle estime, en outre, que les documents versés dans le dossier administratif n'ont pas reçu l'attention qu'il convenait de leur accorder, notamment l'attestation du gynécologue, ainsi que l'attestation du psychologue.

2.6. Elle insiste également sur l'avis de recherche qui a été déposé postérieurement à la décision du commissaire adjoint, avis qui mentionne les motifs de poursuite.

3. La recevabilité de la requête

3.1. Conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après reprise comme la loi du 15 décembre 1980), le Conseil «peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires».

3.2. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

3.3. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse à l'appui de ses déclarations un nouveau document consistant en un avis de recherche de la part des autorités camerounaises. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, soutient que ledit document ne remplit pas les conditions d'admissibilité.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, «l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que «cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

Analyse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1 A de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et par conséquent de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit et partant de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire adjoint relève, à juste titre la disproportion entre les persécutions alléguées et la faiblesse du profil politique de la requérante. En effet, celle-ci n'a fait que commenter un article de presse à grand tirage et des photos, dont aucun élément ne permet de les rattacher au président camerounais. A cet égard, la partie requérante n'avance aucun argument qui puisse convaincre le Conseil quant à la crédibilité des persécutions en raison des seuls commentaires qu'elle a émis.

5.4. Le commissaire adjoint relève, en outre que la directrice de l'agence qui employait la requérante n'a pas du tout été inquiétée par les autorités camerounaises, alors même que les photos compromettantes ont été imprimées sur le verso d'un brouillon avec l'en-tête de l'agence, et que la police aurait pu dès lors établir très rapidement le lien entre ces photos et ladite directrice. La partie requérante fait valoir une mauvaise interprétation de ses déclarations, et qu'elle ignorait l'existence ou non de poursuites à l'encontre de son employeur. Mais attendu que la requérante a été plusieurs fois en contact avec la directrice de l'agence, qui lui a même envoyé une copie desdites photos, il semble invraisemblable qu'elles n'aient pu évoquer le sujet.

5.5. Le Conseil relève donc que les motifs du Commissaire adjoint sont pertinents et que de plus, ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Par ailleurs, les arguments de la partie requérante ne sont pas de nature à convaincre le Conseil de la crédibilité de ses déclarations.

5.6. La requérante dépose à l'appui de sa demande plusieurs pièces, dont la lettre de son neveu. Mais étant donné le caractère privé de ce document, on ne peut lui reconnaître qu'une force probante très limitée. La convocation de la gendarmerie adressée au même neveu ne mentionne aucun lien avec la requérante et ne saurait à elle seule rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Quant aux attestations du gynécologue et de la psychologue, elles ne permettent pas non plus de rendre crédibles les persécutions pour les raisons mentionnées dans l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La partie requérante verse à l'appui de ses déclarations un nouveau document consistant en un avis de recherche de la part des autorités camerounaises. La partie défenderesse soutient que ce document n'est pas en tout état de cause de nature à établir le bien-fondé des craintes et des risques allégués. Enfin, elle émet des doutes quant à l'authenticité de cet avis de recherche, qui est en principe réservé à un usage interne aux autorités camerounaises.

A l'examen de ce nouveau document, le Conseil ne peut que rallier le moyen invoqué par la partie défenderesse dans sa note d'observation, dans la mesure où ce document est destiné à un usage interne, et on se demande dès lors de quelle manière la partie requérante se l'est procuré. Le Conseil relève encore que ce document ne mentionne nullement l'évasion de la requérante. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

5.8. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Analyse sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. Concernant la demande formulée par la partie requérante quant à l'obtention de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.10. La partie requérante sollicite à titre secondaire le statut de protection subsidiaire visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.

5.11. Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à la base de sa demande de protection subsidiaire. En effet, il rappelle que la simple invocation des violations de droits de la personne humaine au Cameroun ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits ou motifs invoqués par la requérante manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE O. ROISIN